



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

«25.1 - Marais de Villers-Blonville - Zones humides»

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire «25.1 - Marais de Villers-Blonville - Zones humides» au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

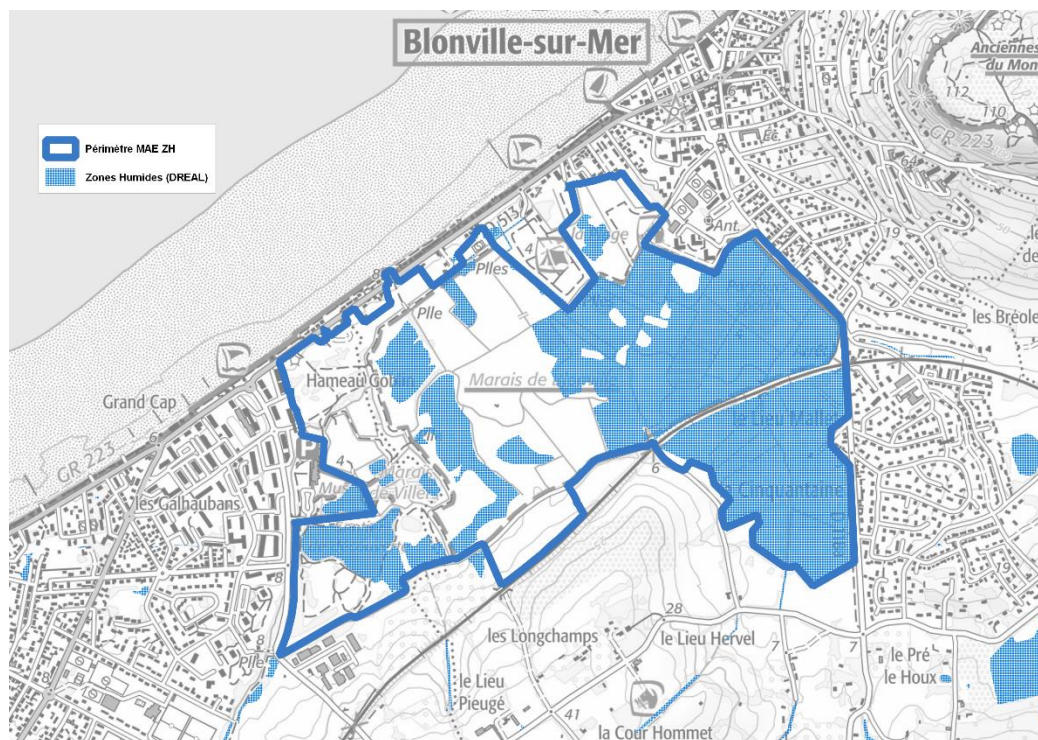
¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>



1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE «25.1 - MARAIS DE VILLERS-BLONVILLE - ZONES HUMIDES» ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre arrêté pour la mise en œuvre de ce Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), se situe dans le département du Calvados, sur la côte fleurie, sur les communes de Villers sur Mer, Blonville sur Mer dans le Pays d'Auge.

Ce périmètre de marais représente une surface d'environ 137 hectares (ha) et englobe une partie du territoire de 2 communes.



En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les parcelles agricoles sont exclusivement en herbe, elles sont toutes fauchées et également associées au pâturage mixte équin-bovin. Les produits de fauche sont destinés aux activités d'élevage bovin ou équestre. La présence de nombreux haras, élevages équins dans le Calvados, favorise une demande de foin de première qualité.

La période et les conditions climatiques de récolte constituent des facteurs importants de la qualité du fourrage. Les exploitants sont donc tributaires des conditions météorologiques et des conditions hydrauliques du marais pour récolter un foin de qualité. Le pâturage bovin ou équin associé à une fauche annuelle et/ou pâturage de regain du marais, permet de maintenir le milieu ouvert. L'association des deux modes d'exploitations participe de la conservation d'une diversité faunistique et floristique des prairies humides.

Le marais de Blonville/Villers présente des contraintes d'exploitation, notamment en ce qui concerne l'inondabilité des parcelles en lien avec la gestion des niveaux d'eau, en particulier à la période sensible de la fauche, et par ailleurs de difficultés d'accès, d'ilots enclavés et enfin l'insertion du site dans un tissu urbain dense. Il Le soutien et le maintien des pratiques extensives est un enjeu important pour la pérennité du marais et des prairies. Il existe également un enjeu de diversification des modes d'exploitation (par exemple sur les dates de fauche pour éviter la fauche concomitante d'une grande partie du marais).

Le soutien au maintien des pratiques extensives et la diversification des modes d'exploitations du Marais permettrait de mieux répondre aux objectifs de valorisation écologique du site et de favoriser la résilience des milieux.

En effet, ce marais est une zone humide de surface moyenne. La zone humide ayant fortement régressé historiquement au profit de l'urbanisation, elle se trouve aujourd'hui insérée dans un contexte urbain dense.

Elle constitue néanmoins un réservoir de biodiversité important, comme en témoignent son classement en ZNIEFF de type 1 ainsi que les espèces et habitats naturels qu'elle abrite. Elle contribue également au maintien d'une trame de zones humides arrières littorales intérieures (marais de Touques, marais de la Dives, etc). Le marais recense ainsi plus de 1500 espèces. Il est constitué de différents types d'habitats naturels dont cinq d'intérêt européen et abrite une flore remarquable, dont 60 espèces remarquables.

Cloisonné dans une frange urbaine dense, ce site joue également un rôle important dans la régulation des flux hydrauliques.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Types de mesures sont proposés :

- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies permanentes	NO_MVIH_ESP2	Localisée	Décaler les dates de fauche pour permettre aux cortèges d'espèces présentes l'envol des jeunes oiseaux nichant au sol	145€/ha	FEADER
Prairies permanentes	NO_MVIH_ESP3	Localisée	Décaler les dates de fauche pour permettre aux cortèges d'espèces présentes l'envol des jeunes oiseaux nichant au sol	200€/ha	FEADER
Prairies permanentes	NO_MVIH_MHU1	Localisée	Limiter les périodes de pâturage et les taux de chargement pour préserver les nombreuses espèces rares de flore locale	150€/ha	FEADER
Prairies permanentes	NO_MVIH_MHU2	Localisée	Limiter les périodes de pâturage et les taux de chargement pour préserver les nombreuses espèces rares de flore locale	201€/ha	FEADER

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire «25.1 - Marais de Villers-Blonville - Zones humides».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Principes de priorisation

Rang de priorité	Critères de priorisation	cf . Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF	
		Conditions supplémentaires HBV	Plafonnements spécifiques HBV
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes		
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76)	8 000 €
3	PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
4	MAEC en (sous)-PAEC « zones humides"	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité	
	Les MAEC hors HBV sont	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles	

	en priorité 4. conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	priorité 3 PAEC à enjeu eau Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9	
5	MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores PAEC à enjeu « autre »		6 000 €
6	MAEC biodiversité systèmes SHP PAEC à enjeu « autre »		
7	MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti) PAEC à enjeu « autre »		
8	MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre »		
9	Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant	1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2- Autres MAEC HBV2 évolution , ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB	12 000 €
10	Autres		

IMPORTANT :

Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC

Plafonnements toutes MAEC

MAEC	Montants annuels plafonnés à l'exploitation	Précisions HBV (ex BEA)
Système HBV (ex BEA) « sortants »	6000	plafond unique
Système HBV (ex BEA) « maintien »	6000	nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1	8000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2	10000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3	12000	nouveaux en « évolution* »
Système Eau niveau 1	8000	

Système Eau niveau 2	10000	
Système Eau niveau 3	12000	
MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – SHP	12000	
MAEC localisées (hors IAE3)	16000	
MAEC localisée IAE3 - fossés	3000	
MAEC du PAEC MAZI	8000	

* **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations pour lesquelles le taux d'herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

* **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

* **« Sortants »** : bénéficiaires d'une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d'une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d'une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d'herbe ; **le plafond appliqué est unique : 6 000 €**

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures « EPS2, ESP3, MHU2, MHU3 » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Concernant les mesures « EPS2, ESP3, MHU2, MHU3 », vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2023, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Conseil départemental du Calvados

DGA AE-pôle agricole et bocage

23-25 boulevard Bertrand, BP20520

14035 CAEN Cedex 1

Le contact au Département pour le suivi de ce dossier est : Bérengère Glorie

Mail : berengere.glorie@calvados.fr

Tel :02.31.57.14.63